

Date :
09/08/2001

Origine :
DDRI
AC

Réf. :
DDRI n° 104/2001
AC n° 36/2001
n° /
n° /

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

50	51					
----	----	--	--	--	--	--

Titre :

Ordonnance n°2001/377 du 2 mai 2001 modifiant les critères d'assujettissement
à la CSG et à la CRDS

Résumé :

Communication de la circulaire ministérielle DSS/SDFSS/5B n°350/2001
du 17 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2001/377
du 2 mai 2001 - critère fiscal et critère social

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :
Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY
01.42.79.32.85 - 01.42.79.35.85

**Direction Déléguée Aux Risques
Agence Comptable**

Le 09/08/2001 MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

Origine :
DDRI . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
AC . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 104/2001
AC - n° 36/2001

Objet : Diffusion de la *circulaire ministérielle n° 350/2001* du 17 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de l'*ordonnance n° 01/377* du 2 mai 2001 portant modification du critère d'assujettissement à la CSG et à la CRDS.

Suite aux arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), l'ordonnance n° 2001/377 du 2 mai 2001 est venue préciser les règles d'assujettissement à la CSG et à la CRDS au regard du droit communautaire.

L'article L.136-1 du Code de la sécurité sociale modifié précise que sont assujetties à la CSG et à la CRDS les personnes considérées comme fiscalement domiciliées en France d'une part et qui sont à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie d'autre part.

Cet article précise également que les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leur mission hors de France sont soumis aux mêmes prélèvements.

La circulaire ministérielle DSS/SDFSS/5B - n°350/2001 du 17 juillet 2001, jointe en annexe, vient préciser les nouveaux critères d'assujettissement.

Sont exonérées de la CSG et de la CRDS, mais assujetties à la cotisation d'assurance maladie visée à l'article L.131-7-1 du Code de la sécurité sociale, les personnes relevant d'un régime français de sécurité sociale sans être domiciliées fiscalement en France.

Le Directeur
Délégué Aux Risques

L'Agent Comptable

Pierre-Jean LANCRY

Alain BOUREZ

P.J. Circulaire ministérielle n°350/2001 du 17 juillet 2001